



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et prescriptions complémentaires au profit de la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de Grenade.

12009

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1er, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre II – titre I et II, parties législatives et réglementaires, relatifs aux milieux physiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur la commune de Grenade daté du 3 juin 2014 délivré à la société Midi-Pyrénées Granulats ;

Vu le dossier, déposé le 20 février 2020 par la Société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu 31 100 Toulouse de renouvellement pour une durée de 3 ans et de modification des conditions d'exploiter de l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Grenade ;

Vu la décision datée du 30 avril 2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement concernant le renouvellement et la modification des conditions d'exploiter de la carrière située à Grenade ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 novembre 2020 ;

Considérant que la demande de prolongation de l'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Midi-Pyrénées Granulats, par courrier en date du 15 décembre 2020 notifié le 4 janvier 2021 ;

Considérant que l'exploitant par courriel du 4 janvier 2021 a présenté ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er – Autorisation

La Société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu 31 100 Toulouse est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Grenade sur une superficie totale de 37 ha 44 a 33 ca jusqu'au 3 juin 2024 sur les parcelles numérotées suivantes :

- n° 80, 1276, 1278, 1279, 1282, 68, 72, 73, 76, 77pp, 1267, 1268, 1270, 1271, 1273, 1274, 1277, 1280, 1281, 1283, 1284, 1610, 1621 au lieu-dit « Lapeyrounes » ;
- n° 952, 997, 1398, 1400, 1402, 1404, 1704, 1406, 1492, 1611, 1613, 1618 aux lieux-dits « Castelet et Lagarde ».

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur la commune de Grenade daté du 3 juin 2014 est abrogé, à l'exception de l'article 1.

Art. 2. – Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière.	Superficie à exploiter de 37 ha 44 a 33 ca	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW Puissance installée de 1044 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² : Superficie de 32 000 m ²	E

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement)

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations visées par les rubriques 2515-1a et 2517-1 sont sans limitation de durée.

Art. 3. – Horaires

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 20h hors samedi, dimanche et jours fériés. Après 18h30, le fonctionnement des installations sera lié à une demande exceptionnelle.

Art.4. – Validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art.5. – Conformités et modifications

5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande d'autorisation et d'extension, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation et d'extension en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2 : Réglementation

I – L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

II – Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III – L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3 : Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4 : Récolement

Sans objet.

5-5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art.6. – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art.7. – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi, composée de représentants de Midi-Pyrénées Granulats, de représentants de la municipalité de Grenade, de représentants des riverains. Il pourra y être associé des représentants d'associations de protection de l'environnement. Cette commission se réunira à l'initiative de l'exploitant.

Art.8. – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bords de l'extraction se maintiendront à 10 m par rapport aux limites de la carrière.

Art.9. – Eaux

9-1: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

9-2 : Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec des piézomètres ou puits. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, sulfates, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures, B.T.E.X et sulfates.

Art.10. – Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrément en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site.

Art.11. – Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art.12. – Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art.13. – Défrichage

Sans objet.

Art.14. – Décapage

Sans objet.

Art.15. – Extraction

Le gisement alluvionnaire présent sous les installations de traitement n'est pas exploité.

15-1 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6,5 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 105 m NGF.

15-2 : Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique ou au bulldozer.

Les matériaux de découverte seront évacués par dumpers pour être stockés temporairement en merlons périphériques, soit réemployés immédiatement dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'un excavateur à godets, ou d'une dragline, ou sur les terrains peu accessibles ou de faibles étendues avec une pelle hydraulique, à partir d'un seul front, stabilisé à l'équilibre du matériau en place, c'est-à-dire environ 30°, tout au long de l'exploitation. Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement par bandes transporteuses. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les opérations de remise en état seront coordonnées à l'avancement de l'exploitation.

15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.

15-4 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

L'exploitant met en place les actions suivantes :

- les travaux à proximité des boisements sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à juillet),
- des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens,
- l'absence de cheminement au niveau des secteurs à vocation écologique et la proscription des embarcations à moteurs lors des périodes de reproduction de l'avifaune,
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales,
- la biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, préservation des haies et des vieux arbres, conservation des sites du lézard de muraille, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.

Art.16. – Fin d'exploitation

16-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 1.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et est conforme aux éléments présentés dans le dossier déposé le 20 février 2020.

En fin d'exploitation, le site de la carrière se présentera de la façon suivante :

Des zones de hauts-fonds seront créées dans les plans d'eau afin de constituer des milieux écologiques privilégiés. Les essences mises en œuvre sont du type : roseaux, iris des marais, joncs, plantain d'eau, salicaire...

Les plants sont composés d'espèces locales :

- arbustes : sureau noir, cornouiller sanguin, saule, prunellier, noisetier commun, pommier sauvage, prunier myrobolan, osier des vanniers, églantier, fusain d'Europe...
- arbres : érable champêtre, merisier, orme champêtre, charme commun, frêne commun, aulne glutineux...

Des haies seront plantées sur certaines bordures du site et aux abords des lacs.

L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant procédera, par l'intermédiaire d'un géomètre, à l'évaluation des surfaces sur lesquelles il a réalisé les plantations, les zones humides, le remblaiement des zones. L'évaluation fournira également une évaluation de la surface des lacs. L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement. Le dossier de cessation d'activité fournira le nombre d'arbres/arbustes/éléments de végétation implantés par mètre carré ou mètre linéaire.

16-3 : Remblayage du site

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.

Aucun matériau inerte provenant de l'extérieur n'est utilisé dans le cadre du remblaiement de la carrière.

16-5 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Art.20. – Dispositions générales

20-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectuent au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.

20-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

20-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

20-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

20-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art.21. – Prévention des pollutions accidentelles

21-1: Pollution accidentelle des eaux

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

II - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

21-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

21-2-1: Eaux de procédé des installations

Les eaux de lavage issues des installations de traitement des matériaux sont recyclées intégralement.

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
 - Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Art.17. – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Art.18. – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Art.19. – Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

21-2-2 : Eaux pluviales rejetées

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

21-2-3 : Surveillance de la qualité des eaux des lacs

L'exploitant mettra en place une surveillance de la qualité des eaux des lacs. Il installera, pour chaque lac, une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés tous les six mois. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres suivants sont analysés semestriellement en période de basses eaux et de hautes eaux : pH, conductivité, sulfates, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Art.22. – Air et odeurs

22-1 : Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- enherbement des merlons.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs.

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores. Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

22-2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des résultats supérieurs à 500 mg/m²/mois. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Art.23. – Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art.24. – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art.25. – Bruits, vibrations et transports

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

25-1 : Bruits

I – Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour de 7 heures à 22 heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV – Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

Un merlon paysager de 3 m de hauteur et 350 m de longueur est installé en limite ouest des installations de traitement et de transit.

25-2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

25-3 : Voirie

La production moyenne annuelle de granulats correspond à l'équivalent de 60 rotations journalières de camions semi-remorques.

La sortie du site des installations de traitement s'effectue sur la RD 20, au droit de la limite communale entre St-Jory et Grenade et face au départ du chemin des Gravières.

Cette sortie est équipée d'un panneau Stop. La visibilité depuis ce point d'arrêt est de 200 mètres vers le Sud et de plus de 300 mètres vers le Nord.

Des panneaux indiquent la présence de la carrière, les sorties de véhicules et de poids lourds à l'entrée du site.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Art.26. – Garanties financières

26-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de octobre 2019 : 111,2. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant jusqu'à la fin de autorisation est de 154 221 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

26-2 : Renouvellement et actualisation

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution l'indice interviendra chaque fois que l'augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15 % par rapport à l'indice d'octobre 2019 de 111,2.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 26-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

26-3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

26-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 26-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

26-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de constatation de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Art.27. – Vente

27-1 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation des installations ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

27-2 : Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art.28. – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art.29. – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art.30. – Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Grenade pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Art.31. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art.32. – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché dans la mairie de Grenade pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société Midi-Pyrénées Granulats.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.33. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Grenade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Fait à Toulouse, le 21 JAN, 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

Vu pour être annexé à 21 JAN, 2021
 en date de ce jour.
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Toulouse,
 Le Préfet
 Denis OLAGNON

ANNEXE 1 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION



